



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 4 septembre 2013

Original: FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 4 septembre 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION PORTANT LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT
DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL OU DU JUGE DÉSIGNÉ PAR LUI LE CAS ÉCHÉANT
RELATIF À LA REQUÊTE EN RÉCUSATION DU JUGE HARHOFF**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 1^{er} juillet 2013, l'Accusé Vojislav Šešelj a formé une requête en récusation contre le Juge Harhoff. Suite à cette requête, j'avais rédigé un rapport confidentiel en application de l'article 15 du Règlement et joint à ce rapport les observations écrites du Juge concerné.

Le Président du Tribunal s'étant déchargé du traitement de la requête, le Vice-président, le Juge Agius, avait alors été désigné. Le Juge Agius avait estimé qu'il convenait de saisir un panel de Juges composé des Juges Moloto, Hall et Liu ; étant observé que les Juges Moloto et Hall avaient siégé dans d'autres affaires avec le Juge Harhoff.

Le 28 août 2013, le panel des Juges rendait, à la majorité, une décision faisant droit à la requête de l'Accusé Vojislav Šešelj.

Le 4 septembre 2013, les Juges Antonetti et Lattanzi adressaient une décision commune au panel et au Vice-président appelant leur attention sur le fait que **ni** le rapport du Président de la Chambre, **ni** les observations écrites du Juge concerné n'avaient été mentionnés dans la décision. Le même jour, le Juge Harhoff adressait également une demande d'examen par les Juges du panel de mon rapport et de ses observations. Par ailleurs, le Procureur du Tribunal, en la personne de M. Serge Brammertz, adressait également une requête aux fins de reconsidération de la décision.

RAISONS DE LA CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT

Etant partisan de la publicité de la procédure, j'ai été pour diverses raisons que je vais exposer ci-après contraint de ne pas faire enregistrer le rapport de manière publique en l'intitulant « **confidentiel** ». Toutefois, j'avais pris soin d'indiquer en note de bas de page la mention suivante : « **je me réserve la possibilité de rendre public ce rapport en cas de nécessité** ».

J'avais, le 8 juillet 2013, prévu qu'en raison de circonstances nouvelles, je pourrai rendre public ce rapport. Ces circonstances seront exposées ci-après dans le chapitre intitulé : « Raisons ayant motivé la levée de la confidentialité ».

J'avais estimé à titre provisoire de garder ce rapport confidentiel en raison du contenu même de mon rapport. En effet, le mail litigieux adressé par le **Juge Harhoff** à un cercle d'intimes était pour moi couvert par le **secret de la correspondance**, je ne pouvais donc en tant que tel moi-même violer ce secret sauf en cas de nécessité absolue, ce qui est le cas présentement.

La seconde raison tient au fait que selon le **Juge Harhoff** ce n'est pas lui qui a transmis ce mail et à ce jour, il est dans l'incapacité d'indiquer **qui** a pu transmettre ses réflexions personnelles au journal danois. Compte tenu de la publication de ce mail et des effets dévastateurs qui ont entraîné, en cours de délibéré, l'interruption du cours de la justice, il sera nécessaire de diligenter une procédure d'outrage à la Cour en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve et que pour préserver les preuves, il fallait garder confidentielle cette partie du rapport.

Il n'est pas à exclure qu'une entreprise de déstabilisation ait été ourdie par un tiers ou une entité disposant de moyens importants pour aboutir à cet effet. Seule une enquête sérieuse pourra permettre l'identification de l'auteur de la transmission des réflexions personnelles du Juge Harhoff au journal danois et de connaître les **motivations réelles** de cette transmission.

J'ai également pris en compte, comme je l'indique dans mon rapport, le fait que d'autres Juges sont intervenus de manière publique sur la jurisprudence de ce Tribunal sans qu'ils aient été récusés pour autant.

RAISONS AYANT MOTIVÉ LA LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ

L'examen de la décision du panel a permis de constater qu'il n'y a aucune référence à ce rapport ni aux observations du Juges concerné. Il est exact que postérieurement à l'envoi de mon rapport au Vice-président, celui-ci m'avait demandé si je maintenais mon point de vue sur la confidentialité, je lui avais alors répondu par l'affirmative. Il m'apparaît que dans la décision du Vice-président désignant le panel, il a fait mention de mon rapport en indiquant cependant que comme l'Accusation dans ses écritures (que j'ignorais au moment de la rédaction de mon rapport), j'étais au **rejet de la requête**.

A titre d'hypothèse, il est fort possible que les Juges du panel, constatant que dans la décision portant leur désignation il n'y avait qu'une mention elliptique de mon rapport lequel avait l'estampille « confidentiel », aient alors écarté mon rapport et les observations du Juge du champ de leur raisonnement et motivation.

A ce stade, ceci serait une explication logique à la non prise en compte de ce rapport et des observations du Juge. A juste titre, l'Accusation a fait valoir que la non prise en compte de ce rapport serait une erreur. De plus, le **Juge Harhoff** lui-même qui a droit à un « procès équitable » doit savoir que son argumentation a été prise en compte par les décideurs de son sort. Le fait qu'en

raison de cette omission la décision ait été rendue à son encontre milite à la **reconsidération** de l'affaire ; c'est d'ailleurs tout le sens de la requête de l'Accusation.

L'autre raison que je peux invoquer motivant la levée de la confidentialité tient au sixième paragraphe de la page 2 de mon rapport où j'indique que le Jugement devait être rendu le 30 octobre 2013 alors que l'Accusé est en détention provisoire depuis plus de dix ans et qu'une **priorité absolue** doit être donnée à cet objectif par rapport à d'autres considérations sauf à entraîner une déstabilisation majeure de notre fonctionnement judiciaire.

Les conséquences de la décision du panel sont énormes et le Règlement de procédure et de preuve n'a pas prévu ce cas où en cours de délibéré il peut y avoir une requête en récusation. Ceci est d'autant plus compréhensible que le délibéré étant secret, il ne peut y avoir de communications avec l'extérieur donc le risque de récusation est quasi nul.

Le Règlement de procédure et de preuve a prévu qu'en cas d'un avis de récusation du panel, le Président doit désigner un Juge. Or, il apparaît de par la récente décision du Vice-président, qu'une « mixture » est faite entre l'article 15 concernant la **récusation** et l'article 15 *bis* concernant **l'absence d'un Juge**. De mon point de vue, on ne peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 15 *bis* qui concernent une toute autre situation et notamment celle relative au consentement de l'Accusé ; le cas échéant, ce sera à la nouvelle composition collégiale avec le nouveau Juge de prendre position sur une demande en ce sens mais celle-ci ne peut pas être ordonnée par le Président du Tribunal.

De même, au stade presque ultime de la procédure, se pose la question de savoir si le fait de recommencer le procès ne causerait pas un **préjudice énorme** à l'Accusé Vojislav Šešelj ? Lequel était au jour de la rédaction de mon rapport à 3787 jours de détention provisoire et en cas de nouveau procès avec une nouvelle composition, il resterait encore en détention pendant plusieurs années ?

Certes, l'Accusé a le droit d'utiliser tout moyen lui permettant d'assurer sa défense mais encore faut-il que ces moyens ne se retournent pas contre lui. En l'espèce, sa requête a un effet contre-productif manifeste.

Je joins en annexe mon rapport original avec la mention confidentiel caviardée.

CONCLUSION

En conséquence, j'**ORDONNE** la levée de la confidentialité de mon rapport.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quatre septembre 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

INTERNAL MEMORANDUM - MEMORANDUM INTERIEUR

Date: 8 juillet 2013

Ref.:

To: Juge Meron, Président ou Juge désigné par lui le cas échéant
A:

Copy: Juge Harhoff
Copie: Juge Lattanzi

From: Juge Antonetti
De:

Subject: Requête en récusation du Juge **Frederik Harhoff** formée par l'Accusé Vojislav
Objet: Šešelj/Rapport

En application de l'article 15 B) i) du Règlement de procédure et de preuve, je vous rends compte de la situation consécutive à la requête en récusation du **Juge Frederik Harhoff** formée par l'**Accusé Vojislav Šešelj**.

En premier lieu, je vous adresse ce rapport à **titre confidentiel** car j'estime qu'il n'a pas à être communiqué à l'extérieur **sans mon accord**. Compte tenu de la **sensibilité** de la question, ce mémo doit rester **confidentiel**¹.

En ma qualité de Président de la Chambre, je vous adresse ce rapport comme je l'avais fait lors d'une précédente demande en récusation du **Juge Harhoff**. Dans une affaire précédente concernant un autre Juge j'ai fait de même et à ma grande surprise le Président de l'époque avait estimé que le rapport devait lui être adressé par le Président de la Chambre III. Je ne partage absolument pas cette interprétation de l'article 15 du Règlement, d'autant plus que tant le texte que son esprit militent en faveur d'une saisine du Président du Tribunal par le Président de la Chambre saisie de l'affaire.

Toute autre solution équivaudrait à mes yeux à un détournement de la procédure pour d'obscures raisons. Afin que vous soyez pleinement informé, je vous prie de trouver en annexe le rapport que j'ai adressé à l'époque au Président (Cf. Annexe 1) et la décision qui était intervenue suite à mon rapport (Cf. Annexe 2).

Le Tribunal fait suffisamment l'objet d'articles sur d'éventuelles pressions sur les Juges pour ne pas en rajouter dans le cadre de cette affaire.

A cet égard, vous avez appartenu au Bureau qui avait statué le 11 janvier 2005 sur une requête de Vojislav Šešelj concernant le Président du Tribunal. Dans la composition figuraient les Juges Pocar, Robinson, Liu et Shahabuddeen. Au §5 de la décision, vous avez dit ceci : « *As the language of Rule 15 clearly states, an application for disqualification is to be made to the Presiding Judge of the Chamber seized of a case (...)* », ce qui veut donc dire que la requête doit être faite devant le Président de la Chambre saisie du cas.

En application du même article du **Règlement**, je me suis entretenu avec le Juge objet de la demande de récusation et je vous adresse sous ce pli les **observations écrites de l'intéressé**.

En ce qui me concerne, je tiens tout d'abord à indiquer que la correspondance adressée par le **Juge Harhoff** à un cercle d'amis danois est une **correspondance couverte par le secret de la correspondance** et ce, conformément aux instruments internationaux (article 17.1 du Pacte

¹ Je me réserve la possibilité de rendre public ce rapport en cas de **nécessité**.

international relatif aux droits civils et politiques ; article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Dans la mesure où le contenu de la correspondance est censée rester **secret**, je m'interdis d'en aborder l'examen au fond. Cette correspondance est d'ailleurs citée dans les écritures de l'Accusé Vojislav Šešelj et pour en avoir une vue complète, il suffit de se rapporter aux dites écritures.

Il apparaît que le journal danois a obtenu **de manière illégale** cette correspondance et l'a publiée **sans le consentement du Juge**. De ce fait, le **Juge Harhoff** n'a jamais eu l'intention de donner une publicité à ses réflexions personnelles liées à de récentes décisions.

Je n'ai pas à évaluer ces réflexions personnelles qui relèvent de la **sphère intime** et qui, en tout état de cause, ne sont que des pistes de réflexion.

La seule question qui se pose pour moi est de savoir si à un moment quelconque du **délibéré en cours**, le **Juge Harhoff** a montré qu'il était **impartial**. Sur cette question, je peux affirmer sans violer le secret du délibéré que **le Juge Harhoff a toujours fait preuve d'un grand professionnalisme et que je n'ai pas perçu en lui un quelconque parti pris à l'encontre de l'accusé depuis l'ouverture du procès.**

Comme vous le savez, le Jugement doit être rendu le **30 octobre 2013** alors même que l'intéressé est en détention provisoire depuis plus de **dix ans**. J'estime dans ces conditions **qu'une priorité absolue sur toute autre considération doit être donnée à cet objectif légitime tant au niveau de notre Institution que de l'accusé ainsi que des victimes**. Tout changement de ce qui a été prévu et annoncé officiellement au **Conseil de Sécurité** constituerait à mes yeux une **déstabilisation majeure** de notre fonctionnement judiciaire.

Certes, l'Accusé, qui a des droits, a la possibilité de contester un Juge dans le cadre des dispositions règlementaires, ce qu'il a fait. Toutefois, son argumentation ne m'apparaît guère convaincante car conformément à la jurisprudence bien établie, il ne rapporte pas la preuve qu'un observateur raisonnable et dûment informé éprouverait une crainte légitime de partialité.

Je tiens à cet égard à rappeler que le **Juge Harhoff a prêté serment** et qu'à ce titre, il bénéficie d'une **présomption d'impartialité**. La crainte ressentie par l'Accusé Vojislav Šešelj n'est pas formellement établie et le niveau de preuve élevé qui est requis n'est pas atteint par le raisonnement contenu dans les écritures. De plus, comme cela a été rappelé dans le cadre de la procédure de récusation du **Juge Orić**, la partie requérante doit agir promptement car la juridiction a l'obligation de veiller à ce que l'Accusé puisse être jugé rapidement ; dans le cas d'espèce, nous sommes à quelques semaines du Jugement.

Je suis donc au rejet de la requête tout en ajoutant que le **Juge Frederik Harhoff** exerce depuis des années au sein de notre juridiction et qu'il jouit d'une confiance totale des autorités de ce Tribunal qui lui ont confié à diverses reprises la mission de « porter la bonne parole » à l'extérieur par des interventions au bénéfice de magistrats nationaux. Il n'est pas le seul à « porter la bonne parole » comme en témoigne l'ouvrage *Legacy of the ICTY in the former Yugoslavia*. En étudiant cet ouvrage, je constate qu'un Juge de la Chambre d'appel a évoqué publiquement la question juridique du génocide « *The qualification that has been given by the ICTY as genocide in the Krstić case comes from an authoritative body. The ICJ could have gone for another qualification but they decided to make the same qualification* ». De même, en présence du Vice-président du Tribunal, un Juge de la Cour de Bosnie Herzégovine a abordé les mêmes sujets juridiques que le Juge Harhoff (Cf. p. 23 de l'ouvrage). En comparant ces propos à ceux tenus par le Juge Harhoff dans sa

correspondance privée, je m'interroge de savoir où le curseur doit être mis. La meilleure réponse serait d'interdire aux Juges toute expression à l'extérieur du Tribunal.

Le Juge **Frederik Harhoff** a été **victime** d'une publication d'une correspondance obtenue par un journal danois de manière illégale. A ce jour, **nul** ne sait **qui** a communiqué ce document. En l'état des hypothèses à envisager, soit il s'agit d'un des destinataires de la correspondance, soit d'une autre personne ou entité qui aurait pénétré l'ordinateur ou le réseau de communications du Juge Harhoff pour transmettre à ce journal ledit document. Le résultat a été évident : il y a eu la volonté manifeste de déstabiliser à titre principal notre Tribunal et de porter atteinte à la réputation du Juge Meron et à titre secondaire d'attenter à l'honneur du Juge Harhoff sur le terrain de l'impartialité et à titre accessoire, de porter atteinte le cas échéant à l'Accusé **Vojislav Šešelj** lui-même pour le cas où il y aurait *in fine* un changement de Juge (même si en l'espèce, c'est lui qui a formé la requête pour peut être un autre objectif).

J'ai tenu à être le plus **complet** possible tout en étant limité par la délibération en cours qui est couverte par le secret. Mon rapport communiqué en application du Règlement au(x) Juge(s) compétent(s) devra permettre à celui-ci ou à d'autres Juges de rendre **une décision** en toute indépendance et impartialité. Je garde confiance dans le fonctionnement de notre institution en espérant que notre collègue ne sera pas une seconde fois victime ; observant par ailleurs qu'à ce jour, le requérant a déjà effectué **3787 jours de détention provisoire** et que le Jugement est programmé pour être rendu le **30 octobre 2013 à 9 heures**.